Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 035-200054880-20261013-2026_59-DE

La Chapelle du Lou du Lac

Date de convocation :
5 octobre 2026

Convocation affichée le :
5 octobre 2026

Compte rendu affiché le :
13 octobre 2026

Nombre de membres :

Effectif légal : **19**

En exercice : **19**

Présents : **18**

Votants : **19**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE DU LOU DU LAC

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Fabrice HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :
HERVIOU Fabrice, HERVIOU Patrick, BOUILLET Isabelle, ROUAULT Yves, POTTIER Isabelle, GAUTIER Alain, EON Marie-Noëlle, DAUGAN Yannick, DENIZAN Bertrand, LOUISFERT-GAUTIER Sandrine, BUSSON Sylvain, POULAIN Alan, DAY Estelle, LEFEUVRE Olivier, PERCHEREL Linda, SAUDRAIS Marina, DESPRES Nadège, AUVÉ Fabrice

Etaient Excusés : VISSET Cécile (pouvoir à F. HERVIOU),
Absents :

Un scrutin a eu lieu, Madame Isabelle POTTIER, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables ou éteintes (2026-59)

Monsieur le Maire informe le conseil que des titres de recettes ont été émises à l'encontre d'usagers pour des sommes dues à la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal,
Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal
Décide :
Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 190,32 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 7738700431dressée par le comptable public.

- Titre n°13-2024 pour 20,00 €
- Titre n°23-2023 (budget ASSAINISSEMENT) pour 170,32 €

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Le Maire
Fabrice HERVIOU

Transmis au représentant de l'état le : 13/10/2026 Reçue en Préfecture le : Notifiée le :	Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A la Chapelle du Lou du Lac, le 13/10/2026